



Règlement communal relatif à l'attribution de subsides aux associations de la commune de Garnich

Article 1 :

§1.1. Toute association qui a son siège social dans l'une des quatre sections de la commune de Garnich (Dahlem, Garnich, Hivange, Kahler) a le droit de soumettre une demande de subside ordinaire.

§1.2. Afin de pouvoir bénéficier d'un subside ordinaire, les associations locales doivent présenter une demande de subside à l'aide d'un formulaire proposé par l'administration communale avec les rapports d'activités et de caisse acceptés par l'assemblée générale ainsi que le relevé nominatif des membres.

Après son assemblée générale ou au plus tard le 30 avril de l'année en cours, l'association met à jour son dossier auprès de l'administration communale (noms et adresses du président et du secrétaire, adresse de contact). Le formulaire de demande de subside est envoyé à l'adresse de contact de l'association.

Un subside ordinaire ne peut être accordé à l'association si sa demande de subside est incomplète ou injuste et non sincère. Une demande de subside introduite par l'association après le délai imposé n'est pas traitée et, de ce fait, ne peut donner lieu à l'octroi d'un subside.

§1.3. Aucun subside ordinaire ne pourra être alloué à un groupement religieux ou politique, ainsi qu'à leurs sous-organismes, ou à un syndicat professionnel.

§1.4. Pour pouvoir bénéficier annuellement d'un subside ordinaire, l'association doit être représentée aux manifestations officielles de la commune (p.ex.: Fête Nationale, Journée Commémorative,...).

Article 2 :

Le premier subside est accordé aux associations à partir de la 3^{ième} année qui suit le dépôt de leurs statuts et la prise de connaissance de ceux-ci par le conseil communal.

Article 3 :

§3.1. Un subside de base d'un montant de 150 € est octroyé à toute association accomplissant les dispositions sous les articles 1 et 2 du présent règlement.

Ces mêmes associations peuvent bénéficier :

- De l'utilisation des infrastructures communales, comme salles, terrains, hall sportif, tout en respectant les règlements y relatifs.
- De la publication de leurs activités et manifestations au « Gemengebuet », sur le site Internet communal ainsi que sur la page Facebook communale.
- De la mise à disposition de panneaux, podiums, mobilier tout court, ceci dans la mesure des disponibilités.
- De la mise à disposition de l'autorisation de cabaretage communale, nécessaire pour l'exploitation temporaire d'un débit de boissons alcooliques.

§3.2. Les associations sont classées en tenant compte de leur nature et but, de leur historique, ainsi que de leurs charges et frais de fonctionnement directement nécessaires à l'exercice de leur activité principale. Ce classement se fait annuellement par le collège échevinal après remise du formulaire de demande de subside mentionné sous §1.2.

Ce classement comporte 5 catégories, échelonnées par des forfaits de subside à attribuer :

- Catégorie 1 → 0 €
(Associations sans activité)
- Catégorie 2 → 250 €
(Associations avec peu d'activités)
- Catégorie 3 → 500 €
(Associations avec au moins 5 membres actifs et ayant des activités régulières, associations regroupant des jeunes ou seniors, associations avec activités dans l'intérêt de la commune, associations en compétition)
- Catégorie 4 → 2000 €
(Sociétés de musique avec au moins dix membres actifs, chorales ayant au moins dix membres actifs, associations sportives avec au moins deux équipes en compétition)
- Catégorie 5 → 4500 €
(Sociétés de musique avec au moins vingt membres actifs, associations sportives avec au moins cinq équipes en compétition)

Article 4 :

§4.1. À la demande préalable introduite avec devis avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la dépense et sur présentation de facture(s) officielle(s), un subside extraordinaire en forme d'une participation de 50% peut être accordé aux associations en ce qui concerne l'acquisition extraordinaire d'uniformes. Tout éventuel sponsoring sur les uniformes doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire et extraordinaire refusé.

§4.2. À la demande préalable introduite avec devis avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la dépense et sur présentation de facture(s) officielle(s), une participation de 25% (avec un maximum de 25000 €) peut être accordée sur le prix des équipements directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'association ou aux frais relatifs à des activités dépassant le cadre local. Un éventuel sponsoring partiel de l'équipement doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire et extraordinaire refusé.

§4.3. Les frais de secrétariat, de licences, de transfert et tous autres frais qui ne sont pas des frais d'équipement au sens du §4.2. ne bénéficient pas d'une participation de la part de la commune.

§4.4. À la demande préalable introduite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'anniversaire de l'association, un subside extraordinaire peut être accordé à une association à l'occasion de manifestations dans le cadre de son anniversaire, et ce sur présentation de factures. Il peut être accordé un montant de 3000 € pour l'anniversaire de 25 années. Le même montant de 3000 € peut être sollicité pour tout anniversaire supplémentaire par tranches d'âge de 25 années (50, 75, 100, 125...).

§4.5. À la demande préalable introduite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la dépense et sur présentation de facture(s) officielle(s), un subside extraordinaire d'un montant maximal de 5000 € peut être alloué en vue du cofinancement d'activités ou de projets importants et hors norme.

Article 5 :

En cas de dissolution, l'avoir de l'association est à verser au profit de l'office social régional de Steinfort, ou à une association caritative.

Article 6 :

Tout subside ordinaire ou extraordinaire est à soumettre au vote du conseil communal.